

ARTICLE 10

Dispositions d'application

Les parties contractantes adoptent toute législation nécessaire pour se conformer au présent accord et lui donner effet.

ARTICLE 11

Autres accords et arrangements internationaux

Les possibilités d'assistance prévues par le présent accord ne limitent pas et ne sont pas limitées par celles découlant de tous accords ou autres arrangements internationaux en vigueur entre les parties contractantes qui se rapportent à la coopération en matière fiscale.

ARTICLE 12

Procédure amiable

1. En cas de difficultés ou de doutes entre les parties contractantes au sujet de l'application ou de l'interprétation de l'Accord, les autorités compétentes s'efforcent de régler la question par voie d'accord amiable.
2. Outre les accords visés au paragraphe 1, les autorités compétentes des parties contractantes peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre en application des articles 5 et 6.
3. Les autorités compétentes des parties contractantes peuvent communiquer entre elles directement en vue d'en arriver à un accord en application du présent article.
4. Les parties contractantes peuvent également convenir d'autres formes de règlement des différends.

ARTICLE 13

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont notifié l'une l'autre par écrit, par la voie diplomatique, que les procédures internes propres à chacune pour l'entrée en vigueur de l'Accord ont été accomplies.